10

900

Arrêté du Maire 2025-338 AOT / CIRCULATION SOCIETE DROMOISE DE TRAVAUX SOUDURE CHAMBRE PLACE DE LA REPUBLIQUE LE 15/10/2025 DE 9H A 12H

Le Maire de la commune d'ÉTOILE SUR RHONE

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifié relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

■Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-21, L2212-■1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 à L2213-6, L2131-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2111-14, L2122-1, L2122-3, L2132-1, L2132-2, L 2125-1,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L111-1, L113-2, L116-1 à L116-8, ■R116-1, R116-2,

Vu le Code de la route et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-1 à R411-8, R411-21-1, R411-25 à R411-28,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livrel-8^{lème} partie − signalisation temporaire − approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Considérant la demande présentée par la SOCIETE DROMOISE DE TRAVAUX afin d'occuper le domaine public routier pour effectuer une soudure sur chambre, Place de la République, 26800 ETOILE SUR RHONE.

Considérant la nécessité de prendre les dispositions requises en matière de sécurité et de circulation,

ARRETE

- Article 1: La SOCIETE DROMOISE DE TRAVAUX est autorisée à occuper le domaine public routier et à empiéter sur la chaussée, Place de la République, afin d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande, le mercredi 15 octobre 2025 de 9h à 12h.
- <u>Article 2 :</u> Pendant la durée des travaux, la circulation pourra être basculée sur chaussée ■ opposée.
- <u>Article 3</u> La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par le demandeur.
- <u>Article 4:</u> Les dispositions définies par les articles 1 et 2 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3.
- Article 5: L'occupant du domaine public assume l'entière responsabilité des faits pouvant lui être imputables. L'entreprise est chargée de la mise en place de la signalisation

réglementaire et du nettoyage du chantier et la remise en état des dépendances du domaine public

Article 6 : L'occupant s'engage à souscrire une assurance garantissant sa responsabilité en tant qu'exploitant pour toutes les conséquences dommageables résultant de son comportement fautif, de son activité régulière ou de sa présence sur le domaine public.

Article 7 : Les autorisations sont toujours attribuées à titre précaire et révocable.

Elles peuvent être retirées sans donner droit à aucune indemnité au profit de l'occupant, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui ont été imposées, ou pour tous travaux que la municipalité ou un service public serait susceptible d'engager.

<u>Article 8 :</u> Les droits des tiers, notamment les prérogatives de gestionnaire du domaine public communal de la ville d'Etoile sur Rhône, restent et demeurent expressément réservés. Les Véhicules de secours pourront accéder au secteur susmentionné.

Article 9 : La présente autorisation est personnelle et accordée intuitu personae à son titulaire qui s'engage à respecter les prescriptions qui lui sont notifiées.

Le titulaire ne peut en aucun cas louer la surface qui lui est accordée, en totalité ou en partie.
Il ne peut davantage la faire occuper par un tiers.

Il ne peut la transmettre, ni la céder à qui que ce soit sous peine de nullité de l'acte organisant ce transfert.

<u>Article 10 :</u> La prise d'eau sur les poteaux incendie situés sur le territoire de la commune est totalement interdit sous peine de poursuite.

L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que la commune n'a pas effectué de recherche d'HAP ou d'amiante dans les revêtements et matériaux des chaussés sur la section objet de la demande de travaux. Il incombe au bénéficiaire d'effectuer ces investigations. En cas de présence d'HAP ou d'amiante, il devra prendre toutes les mesures pour effectuer les travaux suivant la règlementation en vigueur.

<u>Article 11 :</u> Un récolement des travaux pourra être effectué par Monsieur Jean-Christophe GREVE, celui-ci sera à la charge du permissionnaire. <u>voirie@mairie-etoilesurrhone.fr</u>

<u>Article 12</u>: Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 13: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal susmentionné. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 14 : ampliations transmises à

93

LA SOCIETE DROMOISE DE TRAVAUX

Les services techniques d'Etoile sur Rhône ;

Le Chef de Centre des Sapeurs Pompiers d'Etoile sur Rhône;

Le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie Nationale de Loriol sur Drôme :

Le service de la Police Municipale d'Etoile sur Rhône est chargé, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etoile sur Rhône, Le 13 octobre 2025

Le Maire.

Françoise CHAZAL